



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-053

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-03-24-00005 - Arrêté portant interdiction de manifestation (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-24-00005

Arrêté portant interdiction de manifestation



Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 25 mars 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'action non-déclarée des « marins-pêcheurs en colère » contre une opération de communication de l'association L. 214 le samedi 25 mars 2023 ; que ce rassemblement est prévu aux alentours de la gare SNCF pour se rendre place de la République à Rennes au contact de l'opération de communication susmentionnée ; que cette déambulation pourrait se poursuivre en direction de la place du Parlement de Bretagne ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes, sur la place de la République, le samedi 25 mars 2023 à 13h30 du collectif « L. 214, éthique et animaux » ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes, sur la place de la République, le samedi 25 mars 2023 à 14h00 du collectif « Anonymous for the voiceless » ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes, le samedi 25 mars 2023 à 14h30 du « collectif inter-organisation de soutien aux personnes exilées », interdit, compte tenu du niveau de risque de troubles à l'ordre public, par l'arrêté préfectoral du vendredi 24 mars 2023 publié au recueil des actes administratifs sous la référence 35-2023-03-24-00003 ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune

de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la Constitution, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'à la suite de la manifestation du mercredi 22 mars 2023 dans le cadre du « mécontentement des pêcheurs contre les mesures restrictives appliquées aux pêcheurs », on recense de nombreuses dégradations dans le centre-ville de Rennes à l'image de nombreuses barricades réalisées à l'aide de poubelles enflammées, de la destruction de mobiliers urbains et de plusieurs vitrines de magasins, de projections de fusées éclairantes donnant lieu à un départ de feu dans le centre historique de Rennes, ainsi que des faits de violences envers les personnes conduisant à déplorer 2 blessés et 7 contusionnés au sein des forces de l'ordre ainsi qu'un manifestant en urgence absolue ; que ces troubles à l'ordre public se sont traduits par 13 interpellations dont 12 gardes à vue ;

Considérant que lors des mouvements sociaux actuels, notamment du jeudi 23 mars 2023, un regain de violence a conduit à des dégradations importantes des institutions et symboles de la République dans plusieurs villes de France ;

Considérant qu'à la suite de la manifestation du jeudi 23 mars 2023 organisée en Ile-et-Vilaine par l'Intersyndicale CFDT-CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES-UNSA-CFTC-CFE-CGC-FSE-MNL, on recense de nombreuses dégradations dans le centre-ville de Rennes à l'image de nombreuses barricades réalisées à l'aide de poubelles enflammées, de la destruction de mobiliers urbains et de plusieurs vitrines de magasins et d'un véhicule incendié, ainsi que des faits de violences envers les personnes conduisant à déplorer 24 blessés au sein des forces de l'ordre ; que ces troubles à l'ordre public se sont traduits par 14 interpellations dont 11 gardes à vue ;

Considérant que, d'une part, de graves troubles à l'ordre public sont à envisager en raison de la volonté du rassemblement mentionnée au 1^{er} considérant d'aller « au contact » des actions de communication diligentées par « L. 214, éthique et animaux » et « Anonymous for the voiceless » ; d'autre part, que des dégradations et destructions par incendie du mobilier urbain et des violences envers les personnes sont à présager à l'image de la manifestation mentionnée au 7^e considérant et la volonté de se rendre place du Parlement de Bretagne, haut lieu symbolique de la vindicte halieutique ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants et ce, dans un contexte de mouvements sociaux répétés et de menace terroriste qui sollicitent à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques de troubles à l'ordre public et d'attentat, notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non-déclarée en préfecture et mentionnée au premier considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un

délai de deux mois valant décision implicite de rejet).